



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13133

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser sur quels critères se décide la création d'un poste d'infirmière dans les lycées et collèges.

Texte de la réponse

Reponse. - Les emplois d'infirmières sont repartis entre les académies dans la limite des disponibilités budgétaires et en fonction de leurs charges respectives, mesurées notamment par les effectifs d'élèves. En application des mesures de déconcentration, les recteurs ont compétence pour implanter les postes dans les établissements de leur académie selon les besoins recensés au plan local. C'est ainsi qu'ils donnent le plus souvent la priorité, s'agissant des emplois d'infirmières, aux établissements comportant un internat, ou aux lycées et lycées professionnels dispensant un enseignement industriel ou hôtelier.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13133

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2301